OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 156

Projet de loi du Sénat No 123—Par le Président du Comité des Corporations et des Affaires paroissiales et Municipales. Substitut du projet de loi du Sénat No 115.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections cinq, neuf, dix, onze, douze, treize, seize, dix-sept et trente quatre de la loi No 169 de 1898, telle que l'amendée et décrétée à nouveau les lois No 60 de 1902 et 31 et 171 de 1904, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Baton Rouge; pourvoyant à la gouverne et à l'administration des affaires de cette ville; et révoquant toutes lois contraires à ou en conflit avec celles-ci." Pourvoyant à la soumission aux électeurs de ladite ville pour leur ratification ou révocation de tous lesdits amendements excepté celui de la section trente quatre de ladite loi No 169 de 1898 telle qu'elle a été amendée par la loi No 171 de 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section cinq de la loi No 169 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, telle qu'amendée par la loi No 60 de 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Le Maire sera le Chef de l'exécutif de la ville et sera élu par une pluralité de votes à la principale élection tenue conformément à la loi. Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville et apposera le sceau de corporation à tous les actes officiels de la corporation, et signera tous les contrats au nom de l'Etat et aucun contrat ne sera complet que lorsqu'il sera signé. Il verra à ce que toutes les lois et ordonnances du Conseil soient exécutées et mises en vigueur, et il sera ex-officio conservateur de la paix. Il appellera des réunions extraordinaires du Conseil toutes les fois qu'il le croira nécessaire ou toutes les fois que pas moins de cinq membres du Conseil, lui demanderont de le faire par écrit, avis de toute réunion extraordinaire devant être dûment donné à tous les membres du Conseil; il aura le droit de discuter au conseil, et de participer pleinement aux procédures des réunions, mais n'aura pas le droit de voter à moins qu'il n'y ait égalité dans le nombre des votes, en l'occurrence il donnera son vote qui décidera de la question débattue. Il présentera mensuellement au conseil un rapport de la situation des affaires de la ville qui sera publié dans le journal officiel. Il sera de son devoir de faire connaître au conseil tous les officiers ou personnes employés par la ville qui ne rempliront pas leurs devoirs ou commettront un acte pour lequel ils peuvent être destitués, et pourra dans sa discrétion suspendre de ses fonctions toute personne jusqu'à ce que le conseil agisse, auquel il rapportera la suspension à sa première réunion suivante; et si le maire volontairement négligeait ou refusait de faire un tel rapport, il serait coupable de manque d'initiative et exposé à être destitué. Il exercera une surveillance sur tous les chefs exécutifs des départements, et pourra exiger de ces chefs fonctionnaires qu'ils lui soumettent des rapports relatifs aux affaires sous leur contrôle, comme il le jugera convenable, lesquels rapports, il sera du devoir des Officiers en question de les préparer et de les lui soumettre de suite. Il signera les procédures officielles du Conseil, jusqu'au 1er janvier dix-neuf cent sept, et recevra un salaire annuel de mille dollars et après cela un salaire annuel de pas plus de dix-huit cents dollars, payable mensuellement, et il ne lui sera pas permis de recevoir aucune autre compensation. Son salaire une fois fixé, ne sera ni augmenté ni diminué durant le terme pour lequel ledit maire a été élu.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 9 de ladite loi est amendée et décrétée dans le langage suivant:

L'Auditeur gardera les livres de la ville tels qu'ils sont actuellement en usage par l'Auditeur de la ville de Baton Rouge, ou que pourra, de temps à autre, le prescrire le conseil, et ne tirera aucun mandat, sans un allocation à cet égard. Il soumettra au Conseil des rapports mensuels desdits livres, accusant les transactions fiscales de la ville, sur tout le montant tiré sur chaque compte; et fera également un rapport annuel à la clôture de chaque année. Il sera ex-officio secrétaire du Conseil, et comme tels, il sera de son devoir de garder un correct record de ses procédures et de les publier dans le journal officiel.

Il agira comme secrétaire du maire et remplira tels autres devoirs qui appartiennent à son mandat, ou que le Conseil pourra lui imposer. Il recevra un salaire que fixera le Conseil et qui n'excédera pas douze cents dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera pas permis de recevoir des honoraires ou une compensation autres que son salaire.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section dix de ladite loi est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

L'Administrateur des améliorations aura charge en général de la surintendance de toutes matières ayant trait à la réparation ordinaire et à l'amélioration des rues, des trottoirs, du pavage, des ponts, des marchés, des quais et des débarcadères; la surveillance de la construction et de la réparation des compagnies de chemins de fer, du télégraphe, du téléphone et de l'électricité, des waterworks, des manufactures, des levées; des poids et mesures, du drainage et de l'hygiène de la ville en tant que cela sera en harmonie avec les lois et les devoirs du bureau de santé; des parcs, cimetières, la réparation des hôpitaux, des asiles, des maisons de correction, des maisons d'écoles, des maisons de pompe, l'Hôtel de Ville et toutes autres bâtisses possédées par ou sous le contrôle de la ville; et sera revêtu de telles autres fonctions qu'il remplira, et que le conseil pourra lui imposer. A la fin de chaque mois, il rapportera au conseil en détail les travaux de son département, et à l'expiration de l'année fiscale, il soumettra un rapport général, faisant telles recommandations qu'il croira être au profit et pour la prospérité de la ville. Il recevra un salaire que fixera le conseil, qui n'excédera pas quinze cents dollars par an, payable mensuellement, et il ne lui sera pas permis de recevoir des honoraires ou une compensation autres que son salaire.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section onze de ladite loi est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Le chef de police sera l'officier de police en chef de la ville et un conservateur de la paix. Il exercera une surveillance sur toutes les affaires se rattachant à la discipline et à l'efficacité de la police, la conservation de la paix publique et de l'ordre, la protection de la propriété publique et privée, l'éclairage de la ville et la mise en vigueur de toutes les ordonnances de la ville portant sur ces sujets. Il sera revêtu de telles autres fonctions et devoirs et les remplira que de temps en temps le conseil pourra lui imposer, et il relèvera en tout temps de l'autorité suprême du maire. Il fera des rapports mensuels et annuels au conseil de la même façon que le requiert la section trois de l'administrateur des améliorations. Il recevra un salaire que fixera le conseil, qui n'excédera pas douze cents dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera pas permis d'accepter d'autres honoraires ou compensation que son salaire.

Le conseil pourra aussi élire un chef de police adjoint dont les devoirs seront définis et dont le salaire n'excédera pas mille dollars par an.

Les agents de police employés par le conseil seront des conservateurs de la paix. Il sera de leur devoir de maintenir l'ordre, réprimer les désordres et arrêter et conduire devant l'autorité municipale propre les personnes accusées d'avoir violé les ordonnances de la ville. Ils seront en bonne santé, tempérants, forts de corps, de bonnes noms moraux. Ils porteront un écusson, comme le veut le conseil, exposé sur la poitrine, bien en vue, qui sera leur commission, leur permettant de faire des arrestations et de mettre en vigueur toutes les lois. Chaque membre du corps recevra un salaire qui n'excédera pas soixante dollars par mois.

Sec 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section douze de ladite loi est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

L'avocat de la ville qui sera un avocat possédant une licence dûment acquise et qui sera bien posée dans la communauté, sera le conseiller légal de la corporation en toutes affaires où son avis pourra être nécessaire, et représentera ladite corporation dans toutes affaires judiciaires actions et contestations dans lesquels il pourra avoir une intérêt. Tous contrats à faire avec la ville, ou l'un quelconque de ses départements seront soumis à lui avant l'exécution pour examen et il endossera sur chacun, son sceau de la forme et de la légalité à cet égard avant que ceux ci soient finalement signés par les parties ici intéressées; et il remplira tels autres devoirs appartenant que pourra lui imposer le conseil. Il recevra un salaire que fixera le conseil qui n'excédera pas sept cent cinquante dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera permis de recevoir aucune honoraires, aucune compensation autres que son salaire.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section treize de ladite loi est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Le voyer de la ville qui devra être un ingénieur civil jouissant d'une bonne réputation, fournira au conseil ou aux autorités propres de la ville quand l'ordre lui en sera donné tous les plans, spécifications, estimations et autres informations appartenant à son département que le conseil ou tels officiers exécutifs pourront requérir. Il exercera une surveillance sur la construction de tous les travaux publics et rapportera après l'achèvement de ces travaux la façon dont ces travaux ont été exécutés. Il fournira toutes les lignes, tous les niveaux de trottoirs, rues, ruisseaux, chemins de fer et autres travaux autorisés par le conseil pour lesquels services il n'y aura aucuns frais. Il exécutera tous autres devoirs que le conseil pourra ordonner, et recevra un salaire qui sera fixé par le conseil qui n'excèdera pas six cents dollars par an, payable mensuellement.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section seize de ladite loi est ainsi amendée:

Les places de juges de paix des 1er et 2me wards de la paroisse Est Baton Rouge sont ici abolies.

A leur place est ici créée la cour de cité de Baton Rouge, et après cette date, tous les pouvoirs, devoirs et juridictions de juges de paix en vertu de la Constitution et des lois de l'Etat seront exercés par et placés dans un juge de cité de la ville de Baton Rouge. Il aura juridiction pour la mise en jugement et la punition de personnes accusées d'offenses contre l'Etat non punissables des travaux forcés en vertu des lois de cet Etat.

Il aura en outre juridiction sur les violations d'ordonnances municipales et paroissiales, et les enquêtes préliminaires dans les affaires non criminelles. Dans les matières civiles appel du jugement de la cour sera accordée à la cour de district dans les mêmes termes et conditions que les appels des jugements des juges de paix. Les personnes trouvées coupables de méfaits ou de violations des ordonnances sanitaires paroissiales pourront interjeter appel retournable à la cour de district, comme dans les cas civiles, en donnant bon avec bonne et solvable sécurité en faveur du juge de la ville pour le montant imposé et tous depens de cour.

Dans de tels cas, l'instruction se fera de nouveau sans jury; il gardera sa place à l'Hôtel de ville, et, en outre des autres records du bureau, il gardera un livre avec index de toutes les affaires instruites en vertu d'ordonnances de ville où il inscrira les plaints, le jugement, et le fait du paiement ou non l'amende, si telle est imposée.

Il sera de son devoir de collecter toutes les amendes et de les verser dans le trésor de la ville du jour au lendemain au fur et à mesure qu'elles seront collectées, et exigera un reçu en la circonstance. Dans les cas où une personne quelconque aura violé une ordonnance et aura ensuite fui au delà des limites de la corporation le juge de cité lancera son mandat qui sera autorité suffisante pour tout shérif, député shérif ou constable pour arrêter la personne et les livrer aux autorités propres de la ville pour qu'il passe en jugement.

Le juge de Cité sera élu par une pluralité de votes donnés aux élections municipales tenues conformément à la loi et aux dispositions de la charte de la ville de Baton Rouge.

Dans les affaires civiles il recevra les honoraires alloués par la loi aux juges de paix, et en outre recevra de la ville un salaire qui ne dépassera pas douze cents dollars par an, payable mensuellement. Dans toutes les cas où le juge de cité sera absent de la ville, ou il se recusera ou pour une raison quelconque sera incapable d'agir, le maire aura l'exercice de la juridiction du juge de paix.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section dix-sept de ladite loi est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Tous les pouvoirs, toutes les fonctions conférées par la Constitution et les lois aux constables seront exercés par et placés dans un constable de ville, qui sera en plus revêtu des pouvoirs d'un agent de police de ville. Il sera élu par le conseil, à la première réunion ne celui-ci après l'élection, ou aussitôt après que possible; et gardera son mandat pendant quatre années, à moins qu'il ne soit destitué plus tôt, comme y pourvoit la loi.

Dans les affaires civiles il recevra les honoraires alloués par la loi aux constables, et, en outre, recevra un salaire de pas moins de quatre cents et vingt dollars par an, payable mensuellement.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section trente-quatre de ladite loi No 169 de 1898, telle que l'a amendée et décrété à nouveau par la loi 171 de 1904, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Il y aura un bureau de travaux publics pour la ville de Baton Rouge, composé de sept citoyens, dûment qualifiés électeurs de ladite ville, trois desquels seront élus de chacun des deux wards de la ville et un "at large" par les électeurs dûment qualifiés de ladite ville, et, serviront pendant un terme de quatre années, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualifié. Toutes les fois qu'une vacance aura lieu dans ledit bureau, elle sera comblée par un vote des électeurs à une élection spéciale qu'ordonnera le conseil de ville et sera tenue conformément à la loi dans les soixante jours (60) après que ladite vacance se produira.

La première élection en vertu de cette section sera ordonnée par le conseil de ville dans les quinze jours qui suivront la promulgation de cette loi, et sera tenue le second mardi de septembre 1906, et le second mardi de septembre tous les quatre ans ensuite.

Lesdites élections seront tenues sous tous les rapports conformément aux lois d'élections générales de cet Etat, et comme y pourvoit la loi pour d'autres élections municipales dans la ville de Baton Rouge. Le premier bureau élu conformément à cette section succédera au bureau existant, et qualifiera et assumera les devoirs de la place le premier jour de janvier 1907. Aucun officier du gouvernement de ville d'administration ne sera éligible à une fonction sur ce bureau. L'élection d'un membre de ce bureau à toute fonction dans le gouvernement de la ville et son administration constituera par lui même sa démission du bureau. Le bureau achèvera son organisation de suite par l'élection de parmi ses membres un président, d'un secrétaire et de tels autres officiers que le bureau croira nécessaires. L'élection des officiers aura lieu annuellement, et le terme des fonctions de ces officiers sera d'une année de la date de l'élection. Ce bureau agira sans salaire ni compensation; il sera chargé du soin exclusif de surveiller et de contrôler toutes les améliorations publiques qui seront à l'avenir faites dans la ville de Baton Rouge, ordonnées par le conseil de ville, au delà de leurs devoirs ordinaires appartenant au département de l'Administration et des améliorations. Il entreprendra tous les contrats pour les améliorations publiques. Il recevra, déposera entre les mains de l'agent ou des agents fiscaux, contrôlera et dépensera conformément aux limitations de la section 26 de sa charte, toutes sommes reçues après l'année 1905 comme le pro rata de la ville dans les taxes de paroisses et des licences en vertu de l'article 252 de la Constitution de l'Etat, pourvu que dans le cas d'une émission, le conseil pourra donner en garantie ces argents pour le paiement de l'intérêt sur ces bons; toutes sommes provenant de l'émission de bons ou l'imposition d'assessement spéciaux de taxes en vertu des articles 232 et 281 de ladite constitution; et généralement toutes sommes qui serviront à la construction des améliorations publiques, qu'elles soient allouées par le conseil ou proviennent d'autres sources. Il sera du devoir du conseil de pourvoir un bureau convenable audit bureau, mais toutes les dépenses nécessaires de clerks et de bureau approuvées par le conseil seront payées des fonds sous le contrôle du bureau. Ledit bureau soumettra au conseil semi-mensuellement ou plus souvent s'il en est requis par le conseil, un rapport de ses affaires financières et un rapport détaillé du travail accompli.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que chacun desdits amendements aux sections cinq, neuf, dix, onze, douze, treize et dix-sept de ladite loi No 169 de 1898, telles qu'amendées, soient soumises aux électeurs légalement qualifiés de la ville de Baton Rouge pour leur adoption ou révocation à l'élection spéciale qui aura lieu le second mardi de septembre 1906, en la ville de Baton Rouge, comme il est pleinement prévu dans la section neuf de cette loi.

Qu'aucun desdits amendements ne deviendra effectif tant qu'il n'aura pas été ratifié par une majorité des votes des électeurs votant à ladite élection. Que le résultat de ladite élection sera proclamé par une officielle promulgation, conformément aux lois générales d'élections de cet Etat.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété etc., Que les bulletins qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots:

Pour l'amendement à la section cinq de la loi No 169 de 1898, et contre l'amendement à la section cinq de la loi No 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section neuf de la Loi No 169 de 1898, et contre l'amendement à la section neuf de la Loi No 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section dix de la loi 169 de 1898, et contre l'amendement à la section 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section onze de la loi 169 de 1898, et contre l'amendement onze de la loi 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section douze de la loi 169 de 1898, et contre l'amendement à la section douze de la loi 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section treize de la loi 169 de 1898, et contre l'amendement à la section treize de la loi 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section seize de la loi 169 de 1898, et contre l'amendement à la section seize de la loi 169 de 1898.

Pour l'amendement à la section dix-sept de la loi 169 de 1898, et contre l'amendement de la section dix-sept de la loi 169 de 1898; et chaque électeur indiquera comme il est pourvu par les lois générales d'élections de l'Etat, qu'il vote pour ou contre chaque amendement proposé.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute la dépense de ladite élection sera payée par la ville de Baton Rouge.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 157

Projet de loi de la Chambre No 118 — Par M. Teal.

LOI

Réglementant la vente de certains produits de moulins et des céréales, et pourvoyant à des pénalités pour les violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau d'Etat de l'Agriculture et de l'Immigration sera chargé du soin de faire observer cette loi pour la réglementation de la vente de certains produits de moulins et de céréales non prévus autrement pour empêcher la fraude ici.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les produits de moulins ci-après mentionnés auront le standard suivant des poids: barils de farine, cent quatre-vingt-seize livres (196); demi, que ce soit en bois ou en sacs, quatre-vingt-dix-huit (98) livres; quart, quarante-huit (48) livres; huitième, vingt-quatre (24 livres. La farine renfermée ou non sera net de cent quatre-vingt-seize (196) livres par baril, qu'ils soient en bois ou en sacs, et des parties fractionnaires du baril ou des sacs seront dans la même proportion, et les céréales ou grains de tous genres auront le poids net accusé sur chaque baril ou paquet.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les noms corrects et les vrais poids net du contenu de chaque et tous les boucauts, barils, barriques, balles, sacs ou paquets de l'un quelconque des produits ci dessus, qu'ils soient vendus en paquets simples, ou en lots, seront pleinement marqués, et étampés ou gravés en grosses lettres et chiffres de pas moins de deux pouces en hauteur à l'extérieur, du boucaut, baril, caisse, barrique, sac ou paquet dans un endroit apparent comme la tête, dans le cas d'un boucaut, ou d'un baril, et le devant ou côté marqué dans le cas de sacs, de balles et de paquets, et il sera illégal pour toute personne, maison ou corporation de vendre ou d'échanger ou d'offrir en vente ou d'échanger l'un quelconque des produits ainsi mis en paquets ou contenus, jusqu'à ce que les dispositions de cette loi aient été observées.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne quelconque sciemment viole les dispositions de cette loi elle sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, elle sera condamnée à payer une amende de pas moins de vingt-cinq dollars, ni plus de mille dollars, et chaque opération sera considérée une offense séparée, laquelle amende ou lesquelles amendes seront recouvrables devant toute cour de compétente juridiction sur un procès du Commissaire d'Agriculture et d'Immigration, ou de tout citoyen sans bon ou frais d'avance, et sera déposé comme il est ci-après prévu.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout fabricant, marchand ou autre personne qui empêchera, obstruera, nuira ou autrement empêchera ou tentera d'empêcher tout inspecteur ou autre personne dans l'exercice de son devoir relativement à cette loi, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée au paiement d'une amende de pas moins de dix dollars ni plus de cinquante dollars.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Commissaire aura un privilège sur tous produits de moulin ou céréales vendus dans cet Etat, en violations et en contravention des dispositions de cette loi, et pourra procéder par writ de saisie provisoire contre les produits de moulins et les céréales ainsi vendus par qui que ce soit, et là où il les trouvera, sans égard au domicile du propriétaire, pour recouvrer les amendes et les pénalités dues pour la vente illégale de ces articles, en présentant une pétition à un juge compétent ou un magistrat dans la juridiction duquel lesdits produits de moulin et céréales sont trouvés, déclarant sous serment au bas de la pétition le montant et la nature de la demande, les produits de moulins ou céréales sur lesquels le privilège existe, et demandant que les produits de moulin ou céréales soient saisis pour satisfaire la réclamation et payer les frais des procès.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les amendes collectées en vertu de cette loi (dont le commissaire gardera un compte correcte et détaillé) lui servira à payer les dépenses de l'inspection desdites marchandises et la mise à exécution de cette loi.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 158

Sub-projet de loi de la Chambre No 235—Par M. Henriques, président, etc.

LOI

Révoquant la loi No 73, approuvée le 30 mars 1876, et amendant et décrétant à nouveau les sections 97, 98, 99, 102, 103 et 104 de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle Orléans, pourvoyant à la gouverne et à l'administration des affaires de la ville, et révoquant toutes lois contraires à ou en conflit avec celle-ci, avis ayant été dûment donné conformément aux exigences de la Constitution, et la preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale, telle qu'amendée et décrétée à nouveau par la loi 215 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 10 juillet 1902.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 73, approuvée le 30 mars 1876, est ici révoqué, et que les sections 97, 98, 99, 102, 103 et 104 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, telle qu'amendée et décrétée à nouveau par la loi 215 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 10 juillet 1902, ayant été dûment donné conformément aux exigences de la Constitution, et preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale est amendé et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 97. Toutes les fois qu'un ou que des propriétaires d'un quart (1/4) de la propriété foncière aboutissant à toute rue non pavée ou non pavée en la ville de la Nouvelle Orléans, ou toute partie de cette propriété, par une pétition signée par le ou les pétitionnaires et adressée au conseil de ladite ville, demandant le pavage d'un chemin ou de chemins, ou demandra la construction de trottoires, de ladite rue, ou d'une partie de celle ci, y déclarant la [illegible] et la quantité dudit chemin ou de chemins, ou pavage desdits trottoirs ledit conseil fera publier ladite pétition ou enclore dans le journal officiel de ladite ville, une fois la semaine pendant quatre semaines, et si, à l'expiration de ladite publication ainsi faite de ladite pétition le ou les propriétaires d'une majorité de la propriété immobilière aboutissant à ladite rue ou si ladite portion à cet égard, par un mémoire signé par les auteurs du mémoire et adressé audit conseil, ne s'opposent pas au chemin proposé ou aux chemins, au pavage, aux trottoirs, à la construction de trottoirs, ledit conseil, par ordonnance, ordonnera que ces faisant les chemins et le passage des trottoirs, comme une pétition a été faite.

Chemin ou Chemins—Le pavage comprenara les niveaux, les chemins ou les chemins, la pavage et la fondation de ceux-ci, les courbes nouvelles, la repose de vieilles courbes, de nouvelles contre courbes, la repose de vieilles contre courbes, de nouveaux fonds de ruisseaux, drainage de trottoirs et la repose du pavage de ces trottoirs ou pavages comme ils sont nécessairement dérangés dans la repose des courbes nouvelles ou la repose de vieilles courbes et installant des égoûts de trottoirs.

Le coût du chemin ou des chemins, leur pavage, sera à la charge de la ville de la Nouvelle Orléans et du ou des propriétaires de la propriété foncière aboutissant à la rue ou une partie de celle-ci qui est pavée dans la proportion suivante: La ville de la Nouvelle Orléans paiera l'entier coût du chemin ou des chemins, pavage dans toutes les intersections de rues, et en outre de cela, un quart (1/4) du coût du pavage du chemin, entre les intersections de rues dans le cas de rues ordinaires, et un tiers (1/3) le coût du pavage de chemins, entre les intersections de rues, dans le cas de rues à terrains neutres, le ou les propriétaires de propriétés foncières paieront les trois quarts (3/4) du coût du pavage du chemin ou des chemins entre les intersections de rues dans le cas des rues ordinaires, et deux tiers (2/3) le coût du pavage du chemin ou des chemines, entre les intersections des rues dans les cas de rues à terrains neutres. Le coût du pavage du chemin ou des chemins entre les intersections des rues sera également divisé au pied courant de façade dans toute la rue ou partie de rue qui est pavée sans égard de la distribution actuelle ou situation des divers détails des travaux compris dans le chemin ou les chemins pavés, c'est-à-dire tout, le coût de l'entier chemin ou chemins pavant, entre les intersections des rues, seront terminés et alors divisés par la longueur totale de la propriété foncière des deux côtés de la rue dans les limites du chemin ou chemins pavés, établissant ainsi un taux de coût au pied courant, lequel coût sera divisé entre la ville et la Nouvelle Orléans et les propriétaires foncières comme il est ci-après indiqué. Mais le pétitionnaire ou les pétitionnaires, en ainsi déclarant dans leur pétition pourront dégager la ville de son obligation de payer le coût de paver les intersections en consentant à payer le coût entier du pavage des intersections, pourvu que le coût de paver les intersections ne soit pas imposé aux propriétaires fonciers par le consentement de trois quarts desdits propriétaires fonciers. Quand les propriétaires fonciers paieront pour le pavage des intersections, le coût de ces travaux sera également partagé d'après le pied courant parmi les propriétaires fonciers dont les propriétés seront situées des deux côtés de la rue pavée.

Le pavage de trottoirs comprendra le niveau, le pavage des trottoirs et leur fondation de nouvelles courbes, le remplacement de vieilles courbes, des nouvelles contre courbes, reposant les vieilles courbes, les fonds de ruisseaux et les égoûts de trottoirs.

Tout le coût de faire les trottoirs sera à la charge des propriétés foncières aboutissant audit trottoir, chaque propriété contribuant le plein coût du travail réel fait et des matériaux fournis en même temps: le coût entier du pavage de toutes les intersections de trottoirs sera à la charge de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le coût du pavage du chemin ou des chemins et des trottoirs sera dû et payable sur des certificats donnés à cet égard par l'ingénieur de la ville et le Commissaire des Travaux Publics et tels certificats seront "prima facie" preuve que toutes les formalités légales ont été remplies et que l'amélioration a été exécuté conformement au contrat ayant trait aux travaux et les gouvernants. Les certificats de trottoires des propriétaires fonciers seront émis au contractant, bloc par bloc au fur et à mesure que le trottoir se complète dans chaque bloc.

Dans tous les cas, la portion du coût de propriété du chemin ou des chemins que l'on pave ou dont on fait des banquette constituera un premier privilège, supérieur au lieu du vendeur ou à tout autre privilège ou hypothèque, et sera dû par telle propriété jusqu'à paiement, bien que la propriété soit transférée ou acquise par vente pour taxes ou autrement; il sera suffisante preuve de cette dette d'enregistrer le chemin ou les chemins, les certificats de pavage ou de trottoirs ci-devant décrits au bureau du Recorder des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans, dans les soixante (60) jours de la date de leur émission par l'ingénieur de la ville et le commissaire des travaux publics.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans la pétition du propriétaire ou des propriétaires fonciers, paiement de sa ou de leur part du coût du chemin ou des chemins, pavage ou trottoir sera dû en argent comptant à l'achèvement de l'amélioration; mais le ou les propriétaires fonciers spécifiant convenablement dans sa ou leur pétition que paiement pour sa ou leur part du coût du chemin ou chemins, pavage soit pourvu dans pas moins de dix (10) montants annuel égaux ou que paiement pour sa ou leur part du coût des travaux des trottoirs est pourvu dans pas moins de trois (3) paiements annuels égaux, le conseil de la ville de la Nouvelle Orléans annoncera demandant des soumissions sur lesdits termes et contrats pour ledit chemin ou chemins pavage, soit un dixième (1/10) à payer comptant à l'achèvement du pavage et le reste à payer en neuf (9) paiements annuels ou contrats pour ledit pavage de trottoir, soit un tiers (1/3) à payer comptant à l'achèvement des trottoirs et le reste à être payé en deux (2) sommes égales; pourvu que dans toutes les affaires, cinq pour cent par an intérêt sera payé sur tous les paiements différés, le droit cependant étant réservé auxdits propriétaires de propriétés foncières à tout moment de payer comptant en plein, et que le lien sur cette propriété demeurera en force le montant dû pour le principal et l'intérêt comprenant frais de cour s'il y en a, pour collecter, jusqu'à paiement final; pourvu que, en outre, lorsque les améliorations ici décrétées seront faites dans les rues ou voies publiques, comme sur les atterrissages publics, ou les levées ou la propriété publique aboutissante, la ville de la Nouvelle-Orléans assumera les obligations ici imposées aux propriétaires de propriété foncières pour le montant des atterrissages publics, levées et propriété publique.

Section 98. Toutes les fois que le propriétaires ou les propriétaires de un quart (1/4) de la propriété foncière aboutissant à n'importe quelle rue ou trottoir pavé en la ville de la Nouvelle Orléans, ou toute partie de ces dernière par pétition signée par les pétitionnaires et adressée au conseil de ladite ville, demanderont le repavage du chemin ou des chemins ou de refaire le trottoir de ladite rue ou qu'une partie de ces trottoirs ou rue avec les même matériaux, ou avec des matériaux d'un genre semblable ou différent ou qualité, alors le pavage existant ou le trotteir et la déclaration du caractère ou de la qualité desdits chemins pavage nouveau ou dudit trottoir ou trottoirs, nouveau trottoir ledit conseil fera publier ladite pétition en anglais dans le journal officiel de ladite ville, une fois la semaine pendant quatre semaines, et si à l'expiration de ladite publication ainsi faite de ladite pétition le ou les propriétaires d'une majorité de la propriété foncière aboutissant à ladite rue ou ladite portion de celle-ci par mémoire signé par les auteurs du mémoire adressé au conseil ne s'opposé pas au chemin proposé ou aux chemins que l'on repave ou au trottoir ou aux trottoirs que l'on refait, ledit conseil, par ordonnance, ordonnera que soient repavés le chemin, le trottoir, les trottoirs ainsi sollicités dans la pétition.

Le chemin ou les chemins repavés inclura enlèvement du chemin existant ou des chemins, pavage, nouveau, nouveau chemin ou chemins, pavage et fondation de ceux-ci, nouvelles courbes, replacement des vieilles courbes, nouvelles contre-courbes, remise des vieilles contre-courbes, fonds de ruisseaux, égout de trotteirs et la reparer du pavage du trottoir ou pavages comme ils sont nécessairement de placés dans la repose des nouvelles courbes ou des ressiustement des vieilles courbes et l'installation des égoûts de trottoirs.

Le coût du chemin ou des chemins repavage sera à la charge de la ville de la Nouvelle Orléans et du propriétaire ou des propriétaires de propriété foncières aboutissant à la rue ou à une partie de celle-ci qui est repavée, dans la proportion suivante:—La ville de la Nouvelle-Orléans assumera l'entier coût du chemin ou des chemins, repavage à toutes les intersections de rues, et le propriétaire ou les propriétaires de propriétés foncières auront à leurs frais l'entier coût du chemin ou des chemins repavant entre les intersections de rues. Le coût du repavage du chemin ou des chemins, entre les intersections de rues sera également divisé au pied courant dans toute la rue ou partie de celle-ci qui est repavée, sans égard à la réelle distribution ou situation de divers détails du travail y compriant le repavage c'est-à-dire:—tout le coût de l'entier chemin ou des chemins repavant entre les intersections de rues sera établi et alors divisé par la longueur totale de la propriété foncière des deux côtés de la rue dans les limites du chemin ou des chemins repavant ainsi établissant un taux de coût par pied courant. Mais le pétionnaire ou les pétitionnaires en déclarant ainsi dans sa ou leur pétition pourront sauver la ville de son obligation de payer le coût du repavage des intersections, en consentant à payer le coût des travaux, pourvu que le coût de repaver les intersections ne soit pas imposé aux propriétaires fonciers, excepté parce le consentiment des trois quarts desdits propriétaires fonciers.

Quand les propriétaires de propriétés foncières paient pour repaver les intersections, le coût de ce repavage sera également divisé au pied courant de façade, parmi les propriétaires de propriétés foncières situées des deux côtés de la rue repavée.

Refaire le trottoir comprendra enlever le pavage pour piston existant ou les pavages, le nivellement, de nouveaux passages pour piétons pavés, et la fondation voulue, de nouvelles courbes, le replacement de vieilles courbes, des nouvelles contre courbes, le replacement de vieilles contre courbes, les fonds de ruisseaux et les égout de trottoirs.

Le coût pour refaire les trottoirs sera à la charge de la ville de la Nouvelle Orléans, et le propriétaire ou les propriétaires de propriétés immobilières aboutissant à la rue, ou à une partie de celle ci, c'est-à-dire refaire la banquette dans la proportion suivante:

La ville de la Nouvelle Orléans paiera le coût entier de refaire les trottoirs à toutes les intersections de rues et le propriétaire ou les propriétaires de propriétés immobilières paieront le coût entier de refaire les trottoirs entre les intersections de rue, chaque propriété contribuant le plein montant du travail réel et des matériaux fournis en même temps.

Le cout du chemin ou des chemins de reparer et de refaire les trottoirs sera dû et payable sur des certificats émis à cet égard par l'ingénieur de la ville et le Commissaire des Travaux Publics, et ces certificats seront "prima facie" preuve que toutes les formalités légales ont été remplies conformément au contrat concernant et gouvernant ces travaux. Les certificats pour refaire les trottoirs de propriétaires fonciers seront émis aux contracteur, bloc par bloc au fur et à mesure que le travail de trottoir est complet dans chaque bloc.

Dans toutes affaires la portion de propriété du coût du chemin ou des chemins, repavage ou renouvellement des trottoirs constitueront ou premier privilège supérieur au lieu du vendeur ou à tout autre privilège ou hypothèque, et sera dû par cette propriété jusqu'à paiement bien que la propriété soit transférée ou acquise par vente pour taxes ou autrement; et sera suffisante preuve de cette dette d'énregistrer les certificats de chemin ou des chemins, repavant ou refaisant le trottoir ci-dessus décrit, dans le bureau du recorder des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, dans les soixante jours (60) de la date de leur émission par l'ingénieur de la ville et le commissaire des travaux publics.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans la pétition du propriétaire ou des propriétaires de propriétés foncières, paiement de son ou de leur portion du coût du chemin ou des chemins, le repavage et le renouvellement des trottoirs seront dûs en sergent à l'achèvement de l'amélioration; mais quand le propriétaire ou les propriétaires de propriétés foncières spécifieront dans sa ou leur pétition que paiement de sa ou leur part du coût du repavage du chemin ou des chemins est prévu en pas moins de dix (10) sommes égales annuelles, ou que le paiement pour sa ou leur part du coût de refaire les trottoirs est prévu en pas moins de trois (3) sommes égales annuelles; le conseil de la ville de la Nouvelle Orléans annoncera demandant des soum